

<b>Zeitschrift:</b>	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
<b>Herausgeber:</b>	Aînés
<b>Band:</b>	12 (1982)
<b>Heft:</b>	10
<b>Rubrik:</b>	Les assurances sociales : la prise en charge des moyens auxiliaires

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

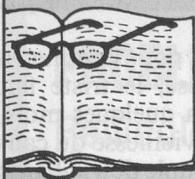
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Bibliographie

Madeline Chevallaz, *Les Beaux Dimanches en Suisse romande 1920 – 1940*, Editions Payot, Lausanne.

Deux cents photographies pour nous dire ce qu'étaient les beaux dimanches de nos parents ou de nos grands-parents, en Suisse romande, entre 1920 et 1940. C'est-à-dire entre deux guerres.

Le public a efficacement collaboré à ce livre. Sollicité par un appel paru dans les principaux quotidiens, il a fouillé ses albums de famille et a fait parvenir aux éditeurs environ 3000 documents. Parmi lesquels il fallut faire un choix.

Chaque document reproduit est accompagné d'un texte de Madeline Chevallaz. Non pas une quelconque légende, mais le produit d'une réflexion, d'un souvenir et peut-être d'un rêve...

Ouvrir cet album, c'est partir à la découverte d'un monde très proche de nous.

P. G.

**L'Histoire suisse en Bandes dessinées.**  
Album 2.

Editions Delachaux et Niestlé.

On se souvient que les membres de la famille Bozzoli, dessinateurs de père en fils et... en fille, alors que Federico et Cecilia « piochaient » avec ardeur l'histoire de notre pays pour obtenir la nationalité suisse, se prirent au jeu et il n'en fallut pas plus pour qu'un projet de bande dessinée voie le jour !

La sortie du 1<sup>er</sup> album, *De la Préhistoire à la Reine Berthe*, fut le départ d'une série de quatre volumes. Lorsqu'on sait qu'un succès de librairie dépasse rarement les 6000 exemplaires en Suisse romande, le chiffre atteint par cette première bande dessinée — plus de 15 000 exemplaires vendus — est remarquable. L'éditeur et les auteurs ont encore amélioré le 2<sup>e</sup> album, *De Conrad Le Pacifique à La Bataille de Morat*.

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# La prise en charge des moyens auxiliaires

Pour les personnes âgées ou handicapées, deux de nos assurances fédérales obligatoires, l'assurance invalidité (AI) et l'AVS, et les prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG) peuvent offrir des prestations relatives à la prise en charge des frais d'acquisition ou de location de moyens auxiliaires. Examinons les possibilités offertes par chacune d'entre elles :

### 1. L'AI

Peuvent bénéficier des prestations de l'AI, les femmes jusqu'à 62 ans, les hommes jusqu'à 65 ans.

**Exception:** Les invalides qui bénéficient de moyens auxiliaires au moment où ils peuvent prétendre une rente de vieillesse (62/65 ans) continuent d'y avoir droit tant que les conditions nécessaires sont remplies.

#### a) Liste des moyens auxiliaires

Il y a deux catégories de moyens auxiliaires. Tout d'abord ceux que l'AI accorde à l'invalidé qui en a besoin pour exercer une activité lucrative, accomplir ses travaux habituels (ménagère), étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Ce sont :

les membres artificiels\*, tels que pieds, jambes, mains, bras;  
les appareils de soutien et de marche\*;

les corsets\* et lombostats orthopédiques;

les chaussures orthopédiques\* et les supports plantaires;  
les moyens auxiliaires pour les affections crâniennes et de la face;  
les appareils acoustiques\*;  
les lunettes et verres de contact;  
les appareils orthophoniques\*;  
les fauteuils roulants\*;  
les véhicules à moteur;  
les moyens auxiliaires pour les aveugles et les graves handicapés de la vue tels que cannes\*, chiens-guides\*, machines à écrire en Braille\*, magnétophones\*, appareils de lecture;  
les cannes-béquilles et les déambulateurs et supports ambulatoires;  
les moyens auxiliaires servant à l'aménagement de poste de travail ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré;  
les moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle tels que lits électriques\*, élévateurs pour malades\*, aménagement de la demeure\*, installations sanitaires automatiques\*;  
les moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage tels que machines à écrire électriques\*, magnétophones\*, tourneurs de pages\*, dispositifs automatiques de commande du téléphone\*.

Les moyens auxiliaires précités ne sont donc accordés que s'ils permettent le maintien d'une certaine capacité de gain ou l'accomplissement des travaux habituels.

D'autre part, les moyens auxiliaires suivis d'un \* dans la liste précitée sont remis, sans tenir compte de la capacité de gain, s'ils sont nécessaires à l'invalidé pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle.

#### b) Modalités de la remise

Les moyens auxiliaires coûteux qui pourraient servir à d'autres personnes sont remis en prêt. En revanche, l'assuré devient propriétaire de tous les autres moyens auxiliaires.

**c) Frais d'utilisation et de réparation**  
Si l'utilisation d'un moyen auxiliaire exige de l'assuré un entraînement spécial, l'AI prend en charge les frais qui en résultent.

Les frais de réparation, de réajustement et de renouvellement partiel d'une certaine importance sont à la charge de l'AI.

**d) Endroit où déposer la demande**  
La demande de prestations doit être faite auprès de la commission AI du canton de domicile ou de celle du personnel de la Confédération et des établissements fédéraux ou auprès de l'agence communale AVS du lieu de domicile.

## 2. L'AVS

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (femmes 62 ans, hommes 65 ans) qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, **quels que soient leur revenu et leur fortune**, à des prestations de l'assurance.

### a) Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise

Les moyens auxiliaires sont:  
**les prothèses définitives de pieds ou de jambes:** l'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 10 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Les frais de bas pour prothèses et les frais de réparations sont, en outre, à la charge de l'AVS;

**les fauteuils roulants sans moteur:** l'AVS prend en charge des frais de location. Aucune prestation de l'AVS n'est versée lorsque l'assuré a acheté lui-même un fauteuil.

Un fauteuil roulant ne peut pas être remis à un assuré qui séjourne dans un hôpital ou une maison de soin considérés, par la législation fédérale ou cantonale, comme établissements hospitaliers;

**les appareils acoustiques:** sur la base d'un certificat médical attestant que l'usage d'un appareil améliorera notablement les contacts de l'assuré avec son entourage, l'AVS verse une contribution de 75 % du prix mais **d'au maximum Fr. 750.—** Une nouvelle contribution est possible après 7 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

**les chaussures orthopédiques:** l'AVS verse une contribution de 70 % du prix mais **d'au maximum Fr. 770.—** Une nouvelle contribution est possible après 3 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

**les appareils orthophoniques après opération du larynx:** l'AVS les remet en propriété. Le remplacement intervient après 8 ans au plus tôt. Cette nouvelle prestation n'a été introduite que le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

### b) Endroit où déposer la demande

La demande de moyen auxiliaire doit être adressée à la caisse qui verse la rente de vieillesse et dont l'adresse se trouve à la dernière page de l'annuaire téléphonique.

## 3. Les prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG)

Dans la mesure où ils ne donnent pas droit à une prestation de l'AVS ou de l'AI et si la quotité disponible le permet, les frais de moyens auxiliaires, ainsi que des appareils de traitement et de soins suivants peuvent être pris en charge:

prothèses du pied, de la jambe, de la main et du bras ainsi que les accessoires;

appareils de soutien pour les jambes et les bras;

corsets et lombostats orthopédiques; chaussures orthopédiques sur mesure en cas de graves malformations ou déformations des pieds ou de raccourcissement notable d'une jambe; transformations onéreuses de souliers de série;

prothèses et épithèses de l'œil; lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte;

dès le 1<sup>er</sup> janvier 83, pour les lunettes à cataracte provisoires, utilisées directement après l'opération, des frais de location de Fr. 60.— ou plus pourront être remboursés;

appareils orthophoniques après opération du larynx;

prothèses du sein.

Les moyens auxiliaires et les appareils de traitement ou de soins suivants peuvent être remis en prêt:

appareils acoustiques, en cas de surdité grave;

fauteuils roulants sans moteur;

cannes d'aveugles;

chiens-guides pour aveugles;

moyens auxiliaires pour paralytiques tels que machines à écrire électriques ou automatiques, magnétophones, tourneurs de page et dispositifs automatiques de commande du téléphone;

appareils respiratoires;

inhalateurs;

installations sanitaires automatiques complémentaires;

élévateurs pour malades;

lits électriques;

chaises percées et chaises pour personnes atteintes de coxarthrose;

potences.

Le remboursement des frais ou la remise en prêt sont octroyés à la condition que l'assuré les ait demandés à l'office compétent avant l'acquisition du moyen auxiliaire ou de l'appareil de traitement.

Les frais engagés avant la présentation de la demande ne sont pas remboursés à l'exception de ceux relatifs à un appareil de traitement ou de soins ordonné par le médecin en cas d'urgence.

### Remarque importante

Lorsque l'AVS alloue une contribution pour un appareil acoustique ou des chaussures orthopédiques, le solde du prix du moyen auxiliaire peut être pris en charge par les PCG.

### Où présenter la demande?

A l'agence communale AVS ou à l'Office communal de l'aide à la vieillesse, aux survivants et aux invalides: dans le canton de Fribourg, au Conseil communal du lieu de domicile et à Genève, à l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, avenue Ernest-Pictet 28-30.

G. M.

Sans paroles  
(Dessin de Rolandael-  
Cosmopress)

